

VD_GERICHTE ZD19.009918 vom 21. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD19.009918

FR: VD_GERICHTE ZD19.009918 du 21 août 2019

IT: VD_GERICHTE ZD19.009918 del 21 agosto 2019

Erwägungen

E. 4

Comment [les diagnostics ayant une influence sur la capacité de travail] restreignent-ils la personne assurée dans l'activité dernièrement exercée ? Veuillez décrire ces limitations. En ne prenant en compte que les éléments objectifs, à savoir les discopathies L4-L5 et L5-S1 avec une ostéochondrose Modic I en L4- L5, bien sûr sans prendre en compte les éléments d'amplification des symptômes, on peut tout de même cautionner une incapacité de travail totale en tant que maçon, car cette activité ne répond pas aux limitations fonctionnelles suivantes qui découlent de son atteinte à la santé : pas de ports et de soulèvement de charges de plus de 10 kg, pas d'activité en position de porte-à-faux avec le buste, la nécessité de pouvoir alterner les positions assises (sic) et debout toutes les 30 minutes. [...]

E. 6

A l'appui de son recours, l'assuré remet également en cause le fait que l'intimé ne lui ait pas imputé de taux d'abattement pour calculer la perte de revenu liée à son atteinte à la santé. a) Selon l'art. 16 LPGa, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité ; dans la mesure où ils ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 130 V 343 consid. 3.4 ; 128 V 29 consid. 1 ; TF 9C_195/2010 du 16 août 2010 consid. 6.2). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit éventuel à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.1 ; TF 9C_254/2010 du 29 octobre 2010 consid. 4.2) ou à la date de survenance d'un motif de révision (TF 9C_181/2008 du 23 octobre 2008 consid. 4). Le revenu sans invalidité se déduit en règle générale du salaire réalisé avant l'atteinte à la santé, en l'adaptant toutefois à son évolution vraisemblable jusqu'au moment déterminant de la naissance éventuelle du droit à la rente (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; 129 V 222). Le revenu avec invalidité

- 12 - doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité lucrative dans une profession adaptée, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 129 V 472 consid. 4.2.1). Pour une personne ne disposant d'aucune formation professionnelle dans une activité adaptée, il convient en règle générale de se fonder sur les salaires bruts

standardisés (valeur centrale) dans l'économie privée (tableaux TA1_skill_level), tous secteurs confondus (RAMA 2001 n° U 439 p. 347). b) En cas de recours à l'ESS, il se justifie d'examiner l'opportunité d'une déduction supplémentaire sur le revenu d'invalidité. Il est en effet notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels ; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb ; TF 9C_677/2015 du 25 janvier 2016 consid. 3.3). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent par conséquent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc ; TF 9C_326/2018 du 5 octobre 2018 consid. 7.2 ; TF 9C_633/2017 du 29 décembre 2017 consid. 4.2). Il ne faut pas procéder à une déduction d'office, mais uniquement si des indices montrent qu'en raison d'un ou plusieurs facteurs déterminants, un assuré ne peut exploiter sa capacité de travail résiduelle sur le marché ordinaire de l'emploi qu'en réalisant un revenu inférieur à la moyenne (ATF 134 V 322 consid. 5.2 ; TF 9C_437/2015 du 30 novembre 2015 consid. 2.2 ; TF 8C_711/2012 du 16 novembre 2012

- 13 - consid. 4.2.1). La déduction doit être déterminée et motivée en analysant la situation individuelle de l'intéressé (ATF 126 V 75 consid. 5b/bb). c) Le pouvoir d'examen du juge des assurances sociales quant à l'étendue de l'abattement du salaire statistique n'est pas limité à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 ; TF 9C_633/2017 du 29 décembre 2017 consid. 4.2 ; TF 9C_637/2014 du 6 mai 2015 consid. 4.2). d) En l'espèce, il ressort des pièces au dossier que le recourant dispose d'une capacité de travail dans une activité adaptée dans le domaine de la production et des services. Or force est de constater que le recourant, âgé de [...] ans, est au bénéfice d'un permis C et que ses origines et ses difficultés linguistiques ne l'ont pas empêché de trouver plusieurs emplois durant sa carrière. Au vu des circonstances, l'absence de taux d'abattement appliqué par l'intimé au calcul du degré d'invalidité ne paraît pas critiquable. Au demeurant, même à reconnaître le droit à un taux d'abattement de 10 % – lequel ne se justifie toutefois pas pour les raisons invoquées précédemment –, le revenu d'invalidité se monterait à 60'555 fr. 72, ce qui, comparé au revenu sans invalidité – non contesté – de 70'540 fr. 47, porterait la perte de gain à 9'984 fr. 75, soit un taux d'invalidité de 14 %, taux toujours insuffisant pour ouvrir le droit à une rente d'invalidité.

- 14 -

E. 7

a) Le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant – qui du reste a agi sans l'aide d'un mandataire professionnel – n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.